

- 73 -

Décret n° 86-1154 du 24 octobre 1986 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à l'entretien des bornes et de la frontière, signé à Paris le 26 mai 1983 (1)

(*Journal officiel* du 30 octobre 1986, page 13045)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 84-546 du 4 juillet 1984 autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à l'entretien des bornes et de la frontière ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à l'entretien des bornes et de la frontière, signé à Paris le 26 mai 1983, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 octobre 1986.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN-BERNARD RAIMOND

(1) Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1986.

ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE RELATIF
A L'ENTRETIEN DES BORNES ET DE LA FRONTIERE

Le Gouvernement de la République française,
et

Le Gouvernement de la République italienne,

En vue d'établir une réglementation rationnelle relative à l'entretien des bornes ainsi qu'à la description de la frontière entre les territoires des deux Etats sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

L'abornement de la frontière, définie par les Accords internationaux en vigueur entre les deux Etats, doit être précisé et maintenu de manière que le tracé en soit bien déterminé et puisse être repéré facilement sur toute son étendue.

Article 2

Les deux Etats prennent, dans le cadre de leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives, les mesures nécessaires pour assurer la surveillance et l'entretien de l'abornement de la frontière ainsi que pour prévenir et, si nécessaire, réprimer la destruction, la détérioration et l'utilisation inadéquate des bornes, repères et autres signes de démarcation.

Article 3

Les bornes ou signes de démarcation placés dans l'axe de la frontière sont propriété indivise des deux Etats. Les autres bornes ou signes de démarcation restent propriété de l'Etat sur le territoire duquel ils sont placés.

Article 4

Lorsque la frontière traverse des bois, des buissons ou des broussailles, une bande de terrain large de quatre mètres (deux mètres de part et d'autre de la frontière) est maintenue déboisée en permanence, si la Commission mixte prévue à l'article 7 l'estime nécessaire.

Chacun des deux Etats prend à sa charge les frais entraînés par les travaux de déboisement effectués sur son territoire en application de l'alinéa ci-dessus.

Article 5

Il ne peut être érigé aucune construction à moins de cinq mètres de part et d'autre de la frontière. Le long des cours d'eau et des chemins formant frontière, cette distance est mesurée à partir des bords.

Les autorités compétentes des deux Etats peuvent, d'un commun accord, consentir des dérogations aux dispositions prévues au premier alinéa du présent article pour tenir compte de situations spéciales existant à la frontière - notamment pour faciliter l'exploitation de domaines agricoles ainsi que pour permettre l'exercice de la pêche et de la navigation - à la condition que les installations autorisées n'entraient en aucune façon la surveillance de la frontière.

Les dispositions de l'alinéa premier du présent article ne s'appliquent ni aux constructions affectées aux services officiels de l'un des deux Etats ni aux ouvrages publics qu'il a autorisés.

Les constructions existantes édifiées dans les conditions prévues par la réglementation applicable dans chacun des deux Etats sont tolérées dans le respect des droits acquis. En cas de démolition ou de transformation, leur reconstruction ou leur transformation n'est autorisée que si elle est conforme aux dispositions du présent article. Il en est de même pour les constructions en état de ruine.

Le présent article ne fait pas obstacle aux dispositions particulières des Accords entre les deux Etats relatifs à la construction d'ouvrages tels que routes, ponts, installations électriques ou hydroélectriques et autres ouvrages d'utilité publique.

Article 6

Les propriétaires, les usufruitiers, ainsi que tous les occupants, à quelque titre que ce soit, de terrains, de mines, de ponts et d'autres constructions sis sur la ligne frontière ou aux alentours de cette dernière, sont tenus de permettre l'accès des lieux et l'exécution des travaux au personnel des deux Etats chargé de la surveillance et des opérations afférentes à l'entretien de la ligne frontière.

De même, ils ne peuvent pas s'opposer à la mise en place des bornes éventuellement nécessaires pour compléter la démarcation de la frontière.

CHAPITRE II

Commission mixte

Article 7

Une Commission mixte sera constituée dès l'entrée en vigueur du présent Accord. Elle comprendra quatre membres français et quatre membres italiens et elle choisira son président alternativement parmi les membres français et les membres italiens.

Chaque délégation pourra s'adjoindre les experts qu'elle jugera nécessaires.

La Commission mixte pourra autoriser certains de ses membres à correspondre directement entre eux en vue de l'application du présent Accord afin d'en assurer le bon fonctionnement et de coordonner l'activité des agents responsables visés à l'article 10.

La Commission mixte tiendra ses sessions alternativement en France et en Italie. Elle se réunira, à la demande de l'une ou l'autre délégation, au moins une fois par an dans le but de :

a) Mettre au point, d'un commun accord et sur la base des rapports établis par les agents responsables, conformément à l'article 10 (c) un plan de répartition des travaux à effectuer par lesdits agents responsables. Cette répartition devra être opérée de telle sorte que les travaux incombant à chacun des deux Etats entraînent autant que possible des dépenses d'importance égale. Les travaux pourront néanmoins être groupés et exécutés par l'un des deux Etats pour le compte de l'autre lorsque ce regroupement répondra à de meilleures conditions économiques ;

b) Se prononcer sur les rapports établis par les agents responsables concernant les travaux exécutés conformément à l'article 10 (e) et prendre les dispositions nécessaires pour assurer, le cas échéant, la compensation des dépenses ;

c) Adopter toutes les mesures nécessaires pour que la documentation relative à la position des bornes, à la description et à la matérialisation du tracé soit établie sans retard, en particulier dans les zones où elle fait défaut, et qu'elle soit tenue à jour d'une manière rationnelle.

La Commission mixte sera également saisie de toutes les difficultés qui pourraient résulter de l'application des dispositions du présent Accord et elle proposera aux autorités compétentes des deux Etats toute mesure de nature à les résoudre.

Les réunions de la Commission mixte feront l'objet de procès-verbaux, établis en deux exemplaires originaux, l'un en français, l'autre en italien, à l'intention des deux Gouvernements.

Article 8

La Commission mixte prend ses décisions à l'unanimité.

Les questions pour lesquelles il n'est pas possible de parvenir à un accord au sein de la Commission seront soumises à l'examen des ministères des affaires étrangères des deux Etats, afin qu'ils s'efforcent de résoudre ces questions d'un commun accord.

Article 9

Chaque Etat prend en charge les frais de sa délégation à la Commission mixte et de ses agents responsables visés à l'article 10.

Les autres frais résultant de l'application du présent Accord sont supportés, par moitié, par chacun des deux Etats. Toutefois, lorsque des travaux d'abornement sont rendus nécessaires par la réalisation d'ouvrages subordonnés à une concession, les frais relatifs à ces travaux sont mis à la charge de l'entreprise concessionnaire.

CHAPITRE III

Agents responsables de l'entretien des bornes et de la frontière

Article 10

L'entretien des bornes et la démarcation matérielle de la frontière sont confiés à des agents responsables dont les tâches sont les suivantes :

a) Assurer la surveillance et le contrôle des bornes et autres signes de démarcation de la frontière, constater et communiquer aux autorités dont ils relèvent tous faits contraires aux dispositions prévues aux articles 1^{er}, 2, 4 et 5 du présent Accord.

Il est entendu cependant que chaque Etat a la faculté de faire assurer la surveillance et le contrôle des bornes et autres signes de démarcation par des services ou des organes administratifs autres que les agents visés au présent article ;

b) Vérifier, si cela est nécessaire, la position des bornes frontalières en vue de les replacer, éventuellement, à l'emplacement exact ; redresser ou relever les bornes inclinées ou enfoncées ; maintenir lisibles les indications des différentes bornes ; réparer ou remplacer les bornes endommagées et rétablir celles qui ont disparu ; construire d'éventuelles protections pour les bornes en péril ; tenir à jour la documentation de chaque borne frontalière ;

c) Dresser d'un commun accord un état annuel des travaux à effectuer pour l'entretien ou le remplacement des bornes et autres signes de démarcation ; cet état doit comporter notamment un devis des frais relatifs à ces travaux ;

d) Faire exécuter, après accord des autorités visées à l'article 7, les travaux incombant à leur Etat ou que celui-ci doit effectuer pour le compte de l'autre Etat. Cependant, lorsqu'il s'agit de travaux ayant manifestement un caractère d'urgence, à titre exceptionnel, les agents responsables visés au présent article peuvent prendre, de leur propre chef, les mesures conservatoires nécessaires, à charge d'en rendre compte à la Commission mixte ;

e) Etablir un rapport annuel sur l'exécution des travaux d'entretien ou de remplacement des bornes et autres signes de démarcation ; ce rapport doit indiquer les frais relatifs aux travaux exécutés.

Les opérations prévues au présent article feront l'objet d'un procès-verbal, établi en deux exemplaires originaux, l'un en français, l'autre en italien, signé par les agents responsables des deux Etats. Ce procès-verbal sera adressé à la Commission mixte et aux autorités nationales compétentes (pour la France, aux commissaires de la République territorialement compétents, pour l'Italie à la Délégation italienne pour l'entretien de la frontière).

Article 11

a) Aux fins de l'application de l'article 10 du présent accord, la frontière est divisée en huit secteurs :

- Secteur I du Mont Dolent au Col du Mont ;
- Secteur II du Col du Mont au Col de Lautaret ;
- Secteur III du Col de Lautaret à Pian del Colle ;
- Secteur IV du Pian del Colle au Col de Traversette ;
- Secteur V du Col de Traversette à l'Enchastraye ;
- Secteur VI de l'Enchastraye au Col de Sabion ;
- Secteur VII du Col de Sabion au Col de Scarasson ;
- Secteur VIII du Col de Scarasson à la mer ;

b) La surveillance et le contrôle de l'entretien de l'ensemble de la frontière sont effectués par les agents responsables des deux Etats. Les travaux d'entretien et de démarcation seront exécutés en principe et de préférence par la Partie française dans les secteurs impairs, et par la Partie italienne dans les secteurs pairs.

La Commission mixte garde en tout état de cause la faculté, pour des motifs d'opportunité, de faire exécuter lesdits travaux par l'une des Parties sur un secteur attribué à l'autre Partie ;

c) Un même agent responsable de chacun des deux Etats peut avoir compétence sur plusieurs secteurs.

Article 12

Les deux Gouvernements se communiqueront réciproquement les noms de leurs agents responsables avec mention des secteurs qui leur sont confiés. Ils se donneront également avis des changements qui interviendraient à cet égard.

Article 13

Les agents responsables peuvent, pour l'application du présent Accord, franchir librement la frontière sous réserve qu'ils soient porteurs d'une pièce bilingue établissant leur identité et leur qualité, délivrée par les autorités compétentes de l'Etat dont ils relèvent. Le modèle de cette pièce sera fixé par un arrangement ultérieur entre les autorités administratives compétentes.

L'agent responsable établit dans son secteur, sous sa responsabilité, les ordres de mission nécessaires aux personnes chargées d'exécuter les travaux d'entretien de la frontière, conformément aux décisions de la Commission mixte.

Les personnes mentionnées aux alinéas précédents peuvent apporter avec elles, en franchise de tous droits et taxes perçus à l'importation, les équipements, les carburants et les matériaux nécessaires à leur activité, et se servir de moyens de transport civils ou militaires adéquats pour se déplacer de part et d'autre de la frontière commune, sous réserve que les équipements, les carburants et les

matériaux non utilisés ainsi que les moyens de transport soient réintroduits, en fin d'opération, sur le territoire de l'Etat dont ils proviennent. Les autorités compétentes de chaque Etat délivreront, le cas échéant, les autorisations de port d'uniforme sans arme nécessaires aux militaires de l'autre Etat pour l'exécution des travaux.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Article 14

Les dispositions du présent Accord s'appliquent sous réserve des mesures que l'un des deux Etats pourrait être appelé à prendre pour des motifs de sécurité nationale ou en raison de l'état de guerre, de la proclamation de l'état de siège, de l'état d'urgence ou de la mobilisation dans l'un des deux Etats.

Article 15

Le présent Accord abroge et remplace la Convention entre la France et l'Italie pour l'entretien et la réparation des bornes et des marques de frontières, signée à Paris le 15 mai 1936.

Article 16

Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée. Chacune des Parties contractantes pourra à tout moment le dénoncer. Cette dénonciation prendra effet six mois après la date de la réception de sa notification par l'autre Partie contractante.

Article 17

Chacune des deux Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Paris, le 26 mai 1983, en double exemplaire, en langues française et italienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

JEAN-PAUL ANGLES

Ministre plénipotentiaire,

Directeur des Français à l'étranger

et des étrangers en France

Pour le Gouvernement de la République italienne :

WALTER GARDINI

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire